



Arrêt

**n° 87 104 du 7 septembre 2012
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants : vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique téké et de confession catholique. Vous vivez dans la ville de Bandundu depuis votre naissance (c/ de Mayoyo). En 2001, votre père est arrêté par les autorités congolaises et enfermé à cause de ses activités pour le mouvement Bundu Dia Kongo (BDK). Il s'évade en 2004 et demande l'asile en France, où il est rejoint par votre mère ainsi que certains de vos frères et soeurs. Suite à son évasion, vous avez été détenu une journée avec votre famille dans un container à la maison communale de Mayoyo, avant d'être libéré. Vous vivez depuis avec votre oncle paternel dans la ferme familiale. Vous entretenez une relation avec [O.], jeune femme de Kinshasa, dont est issu un enfant. Depuis 2005, vous êtes membre de l'Association pour la Jeunesse de Mayoyo.

Le 28 novembre 2011, jour des élections présidentielles, vous vous rendez avec le président de votre association et des amis dans un bureau de vote de Mayoyo. Vous apprenez que [T. D.], un aîné du village, partisan du parti de Joseph Kabila (PPRD), s'y trouve avec des cartons. Vous tenez à exposer ces cartons dehors mais l'homme s'interpose. Vous le battez avec vos amis jusqu'à le laisser inconscient au sol, vous brûlez les cartons et vous fuyez. Vous vous cachez durant deux jours de peur de représailles, avant de rentrer chez vous, sans connaître le moindre problème. Le 14 décembre 2011, vous êtes arrêté à votre domicile par la police, sur base d'une plainte déposée par [T. D.]. Vous êtes accusé d'outrage au chef de l'Etat et d'avoir empêché la bonne tenue du vote. On vous a également reproché de suivre les traces de votre père. Vous êtes enfermé, battu et torturé.

Vous profitez de l'aide fournie par un gardien de la prison à un policier détenu avec vous pour vous évader le 25 décembre 2011. Vous vous rendez chez votre oncle paternel et ensuite chez vos grands-parents au village de Fawa. Vous y restez jusqu'au 31 décembre 2011, date à laquelle vous quittez le village pour Kinshasa. Vous vous réfugiez chez votre oncle maternel qui organise votre fuite du pays. Vous quittez Kinshasa pour Brazzaville le 21 avril 2012 et joignez ensuite la Turquie, puis la Grèce, avant de prendre un avion pour la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 5 juillet 2012 et êtes appréhendé par les autorités aéroportuaires, muni de documents de voyage frauduleux. Vous êtes déféré au centre fermé de Merksplas et introduisez votre demande d'asile le 9 juillet 2012.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités policières et politiques de votre pays du fait d'avoir battu à l'agonie [T. D.], de vous être évadé de prison et vous craignez une association de vos problèmes à ceux de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre dossier et de vos déclarations, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous encourriez une crainte de persécution en cas de retour au Congo. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences majeures qui remettent en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, une contradiction majeure ressort de vos différentes déclarations devant les autorités belges. Devant la police de l'aéroport de Zaventem le 5 juillet 2012, vous avez initialement déclaré avoir demandé l'asile en Grèce il y a un an, y être resté un an et avoir quitté la Grèce car vous n'aviez pas obtenu de statut. Vous avez déclaré également avoir rejoint la Belgique suite au lien unissant les deux pays (v. « Administratief verslag vreemdelingencontrole », p.2, dans le dossier administratif). Cela rend tout simplement impossible votre présence en République Démocratique du Congo lors des élections présidentielles, point de départ de vos problèmes au pays (Rapport d'audition du 30/7/12, p.7). Plus tard, vous avez déclaré devant l'Office des étrangers le 15 juillet 2012 avoir quitté le Congo le 21 avril 2012, ce qui est contradictoire avec vos déclarations initiales. Pour ces raisons, la crédibilité des faits que vous avez invoqués est remise en cause.

Ensuite, vous avez introduit votre demande d'asile le 9 juillet 2012, soit quatre jours après avoir été appréhendé par les autorités belges. Alors que vous étiez au courant des procédures d'asile (au vu de vos déclarations initiales), ce laps de temps important avant l'introduction de votre demande de protection ne reflète pas du tout le comportement d'une personne craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Mais encore, vous n'êtes pas parvenu à rétablir la crédibilité de vos déclarations lors de votre audition devant le Commissariat général. En effet, différentes incohérences majeures (autre celles déjà relevées) empêchent de considérer votre récit comme crédible.

Ainsi, concernant votre détention, celle-ci est remise en cause car vos déclarations au sujet de vos conditions de détention ne permettent pas de la tenir pour établie (autre l'impossibilité temporelle qu'elle se soit déroulée en décembre 2011, v. supra). Durant votre détention, vous invoquez des sévices et tortures (p.8). Or, vos déclarations ne permettent pas de les tenir pour établies. Bien que vous montriez avoir une attelle et dites avoir été brûlé au fer (p.8), vous ne présentez aucun document médical ou

début de preuve permettant d'attester des circonstances dans lesquelles ces coups ont eu lieu. Quant à l'attelle, si vous êtes resté en Grèce durant un an, il est impossible au Commissariat général de déterminer les circonstances pour lesquelles la pause de celle-ci aurait été nécessaire. De plus, interrogé sur vos conditions de détention, sur votre quotidien en prison durant dix jours et sur des anecdotes (pp.12, 13), vous ne faites plus mention de ces sévices. Lorsque vous avez été interrogé sur les interrogatoires subis, vous n'en faites pas non plus mention (p.14). Le Commissariat général n'est pas convaincu par les sévices que vous auriez subis dans la mesure où, lorsqu'il vous est demandé d'explicitier clairement les conditions de détention durant lesquelles vous auriez été torturé et marqué au fer, vous n'en parlez pas du tout. Ceci n'est pas du tout crédible et incite le Commissariat général à remettre en cause cet aspect de votre détention et, au vu de ce qui a déjà été relevé précédemment, votre détention dans son entièreté.

Enfin, un dernier élément vient achever la crédibilité de votre récit. Ainsi, à la suite de votre évasion, vous seriez allé vous cacher du 25 au 31 décembre 2011 dans le village de Fawa, chez vos grands-parents paternels (p.8). De là, vous auriez rejoint Kinshasa et vous seriez resté caché chez votre oncle maternel, dans la commune de Kimbanseke (ville de Kinshasa) jusqu'à votre départ du pays le 21 avril 2012. Durant ces deux périodes, vous n'avez pas été inquiété par vos autorités, ni ceux qui vous cachaient. Votre fiancée, avec qui vous avez un enfant, n'a pas non plus été inquiétée (p.11). Le Commissariat général juge complètement invraisemblable que vous n'ayez pas été recherché au sein de votre propre famille alors que, d'après vous, vous étiez accusé d'avoir outragé la personne du chef de l'Etat et empêché la correcte tenue des élections, en plus d'avoir battu une personne « à l'agonie » (pp.7 et 9). Il n'est pas du tout crédible que vous ayez pu rester autant de temps dans la famille sans être recherché pour des accusations aussi graves que celles que vous invoquez.

En conclusion, la somme ces éléments relatifs à des points capitaux de votre récit empêche au Commissariat général de considérer votre récit comme crédible. Partant, ce sont les persécutions dont vous faites état qui sont remises en cause.

L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint des documents de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) concernant la reconnaissance de statut de réfugié de vos parents, Mr [L. N.] et Mme [P. M.], l'un en 2005 et l'autre en 2007. Etant donné que vous êtes majeure et que vous avez invoqué des faits propres, vous ne suivez pas d'office le statut de vos parents. Ces documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'excès de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et reproche, notamment, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des antécédents familiaux du requérant ou encore de la plaidoirie de son avocat lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, éventuellement, de l'annuler.

4. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article 3 est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet une « contradiction majeure » entre ses déclarations successives au sujet de la durée de son séjour en Grèce et, partant, de la date de son départ de la République démocratique du Congo (R.D.C.). Elle lui reproche ensuite d'avoir tardé à introduire sa demande d'asile. Elle remet encore en cause la réalité de sa détention en raison d'incohérences dans ses déclarations et souligne l'absence d'élément probant permettant d'établir les sévices qu'il prétend y avoir subis. Par ailleurs, elle souligne l'invraisemblance de l'absence de recherches menées à son encontre après son évasion au sein de sa famille tant à Fawa qu'à Kinshasa. Enfin, elle estime que les documents que le requérant a déposés ne peuvent inverser le sens de sa décision.

6. L'examen de la demande

6.1 Le Conseil souligne d'emblée qu'il ne peut pas se rallier au motif principal de la décision attaquée, à savoir la contradiction entre les déclarations successives du requérant au sujet de la date de son départ de la R.D.C.. La partie défenderesse relève, en effet, qu'avant de soutenir à l'Office des étrangers qu'il a quitté son pays le 21 avril 2012, le requérant a déclaré devant la police de l'aéroport de Zaventem, lors de son arrivée sur le territoire belge, avoir résidé en Grèce pendant un an en tant que demandeur d'asile avant de rejoindre la Belgique le 5 juillet 2012, ce qui rend ainsi totalement impossible sa présence en R.D.C. lors des élections présidentielles du 28 novembre 2011, alors qu'il situe précisément les fraudes qu'il a constatées à cette occasion comme étant le point de départ de ses problèmes avec ses autorités.

Or, le Conseil considère que cette contradiction n'est pas établie à suffisance.

En effet, alors que la partie défenderesse n'a pas confronté le requérant à cet égard lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7), le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé le requérant à l'audience au sujet de cette incohérence : il estime que l'explication fournie à l'audience par le requérant, selon laquelle en réalité il a déclaré à la police de l'aéroport de Zaventem qu'il n'avait pas vécu plus d'un an en Grèce, et non qu'il y avait résidé pendant un an, est plausible dans la mesure où les propos incriminés ont été tenus en français par le requérant, dont la langue maternelle est le lingala, et actés par un agent néerlandophone, sans la présence d'un interprète, et qu'aucune précision ne lui a par ailleurs été demandée par la police de Zaventem sur la date du départ de son pays.

6.2 Concernant les autres motifs de la décision attaquée, le Conseil ne s'y rallie pas davantage. Il considère, en effet, qu'ils ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité, soit qu'ils ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête.

6.3 Par ailleurs, comme l'attestent les documents de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) déposés au dossier administratif par le requérant (pièce 19), il n'est pas contesté que ses parents ont été reconnus réfugiés en France en raison de l'activisme de son père pour le BDK (Bundu dia Kongo). Le Conseil rejoint à cet égard la partie requérante et estime que le Commissaire adjoint n'a pas suffisamment tenu compte, dans l'examen de la demande d'asile, de l'incidence des antécédents familiaux du requérant sur les problèmes qu'il a personnellement rencontrés.

6.4 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil estime que les incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence, que les propos que le requérant a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil considère que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

6.5 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

6.6 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE